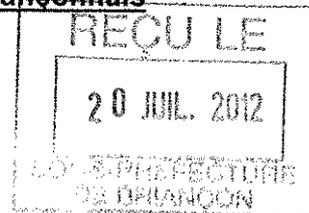


PROJET DE CONVENTION DE MAITRISE
D'OUVRAGE DELEGUEE POUR LA CONSTRUCTION
D'UN POLE SOCIAL A VILLARD SAINT PANCRACE

**La commune de Villard Saint Pancrace délègue la maîtrise
d'ouvrage à la Communauté de communes du Briançonnais**



Entre les soussignés :

La commune de Villard Saint Pancrace,

Représentée par son Maire Laurence Fine, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après désigné par la Commune

D'une part,

Et :

La communauté de communes du Briançonnais,

Représentée par son Président, Monsieur Alain FARDELLA, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante en date du.....

ci-après désignée par la CCB

D'autre part,

La commune de Villard Saint Pancrace et la Communauté de communes du Briançonnais étant ci-après collectivement désignées par « Les Parties ».

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUI

La commune de VSP envisage de réaliser un pôle social comprenant une cantine scolaire, avec salle de détente, une cantine pour les aînés et une cuisine collective.

La communauté de communes souhaitant pour sa part réaliser une structure d'accueil de 10 places en micro crèche sur cette commune, il est convenu de regrouper ces deux projets et de bénéficier des effets de rationalisation que cela implique.

En conséquence, les parties envisagent de réaliser une opération conjointe sur le terrain cadastré AB n° 344 (en partie) et 345 , pour laquelle il est convenu que, la communauté de communes disposant de moyens plus importants en termes d'ingénierie, assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité de l'opération.

Le bâtiment sera construit attenant à l'école, ce qui permettra de rapprocher la cantine scolaire de l'école et de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite les classes du premier niveau, par le biais d'un ascenseur et escalier commun.

La présente convention vise à préciser les conditions dans lesquelles la commune de Villard Saint Pancrace délègue à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage de la construction communale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

La commune et la CCB ont décidé de réaliser, sur la base du descriptif (étude de faisabilité jointe en annexe), un pôle social comprenant cantine, cuisine, et salles d'activités d'une part, et une micro crèche de 10 berceaux d'autre part.

La commune Villard St Pancrace décide de déléguer à la CCB la maîtrise d'ouvrage pour la construction du pôle social.

La CCB acceptant cette mission, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de cette maîtrise d'ouvrage déléguée.

ARTICLE 2 – PROGRAMME PREVISIONNEL, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE, CALENDRIER PREVISIONNEL

Le programme prévisionnel décrit au stade étude de faisabilité est joint en annexe. Il comprend la démolition de l'actuel bâtiment de cantine et du préau existants, la réalisation d'un nouveau bâtiment comprenant des surfaces pour la cantine, la cuisine, les salles d'activités communales, la micro crèche communautaire, ainsi que l'aménagement d'un accès direct depuis l'école incluant ascenseur.

Les surfaces utiles de l'opération en rez de jardin sont estimées à 397 m²

Elles sont réparties prévisionnellement comme suit (voir plan annexé) :

- Commune de Villard Saint Pancrace : 267 m² (soit 67.30 %)
- Communauté de communes : 130 m² (soit 32.70 %)

Au stade actuel des études, le montant prévisionnel des travaux est estimé à 1 240 000 € HT.

L'opération globale incluant Maîtrise d'œuvre, études géotechniques, diagnostics, SPS, Contrôle Technique, assurances, missions annexes, révisions de prix et actualisations, divers, est estimé à : 1 488 000 € HT, (montant des travaux + 20 %).

Ce montant n'intègre ni le mobilier des deux maîtres d'ouvrage, ni l'équipement de la cuisine, ni les surcoûts liés à un éventuel réseau de chaleur pour les autres bâtiments communaux situés à proximité.

La date de livraison envisagée est le mois de septembre 2014.

ARTICLE 3 – MISSIONS DE LA CCB

Compte tenu du caractère particulier de l'opération qui associe dans un même bâtiment la réalisation des travaux de la micro crèche communautaire par la CCB pour son propre compte d'une part, et des travaux en Maîtrise d'Ouvrage déléguée pour le compte d'un tiers – la Commune - d'autre part, il est convenu que la CCB traitera cette opération d'ensemble par la conclusion de marchés de travaux et de prestations de services de manière globale.

Au vu des programmes prévisionnels et des enveloppes prévisionnelles tels que définis aux annexes, la CCB s'engage à :

- Conduire la procédure de consultation du maître d'œuvre, des entreprises, et des missions annexes (SPS, Contrôle Technique, sondages géotechniques, diagnostics, assurances,...) selon ses propres règles et en conformité avec le Code des Marchés Publics
- Conclure et signer les marchés correspondants,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,

- Assurer la réception des ouvrages dans les conditions définies ci-après,
- Procéder à la remise à la Commune de ses ouvrages propres dans les conditions définies ci-après : locaux achevés en état d'utilisation, hors mobilier qui reste pris en charge par la commune
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Rémunération de la maîtrise d'ouvrage unique.

La maîtrise d'ouvrage unique assurée par la CCB au titre de la présente convention est gratuite. Ainsi, la CCB, maître d'ouvrage unique, ne peut percevoir une rémunération pour l'exercice de cette fonction.

Païement des factures aux entreprises

Toutes les factures afférentes à l'opération seront acquittées par la CCB.

Participation financière de la Commune

A l'exclusion des coûts liés à la réalisation :

- d'une éventuelle chaufferie collective pour laquelle des modalités particulières sont indiquées ci-après,
- du lot ascenseur supporté in extenso par la commune,

la commune participera aux coûts d'opération, au prorata des surfaces qui la concernent, soit 67.3 %.

Dans l'éventualité où la commune se déciderait à intégrer à la présente opération un réseau de chaleur pour les autres bâtiments communaux situés à proximité, il est expressément convenu que les surcoûts de l'opération objet de la présente convention, liés à cette décision (non prévus dans l'estimation de l'enveloppe financière ci-après), seraient supportés intégralement par la commune, et régularisés au paiement du solde de l'opération.

Au stade actuel des études, le montant prévisionnel de l'opération globale (commune + CCB) est estimé à : 1 488 000 € HT

Le coût prévisionnel supporté par la Commune au titre des ouvrages qui la concernent, soit 67.3 % du montant de l'opération et intégrant le lot ascenseur à 100 % (estimé à 18 000 € HT + 20 % soit 21 600 €HT) s'élève à : 1 008 487 € HT.

La commune supportera la TVA au taux en vigueur sur le montant de sa participation. Il lui appartiendra d'en demander le remboursement auprès du FCTVA.

Ce montant sera recalculé proportionnellement **en fonction** :

- **De la répartition réelle des surfaces entre les parties, telles qu'elles apparaîtront au stade APD**
- **du coût final** des travaux, de la maîtrise d'œuvre et des coûts annexes, à l'exception de ceux visés à l'article 5 ci-dessous.

La Commune s'acquittera de cette somme, au vu de mandats émis par la CCB dans les conditions suivantes :

- à l'issue de chacune des missions APS et APD : acomptes au prorata du % prévisionnel de répartition des surfaces défini ci-dessus, sur la base des factures payées par la CCB.

Ces acomptes seront réévalués après détermination définitive du pourcentage de répartition des locaux à l'issue du stade APD ;

- à l'issue de chacune des missions PRO et DCE : acompte au prorata du % définitif de répartition des surfaces défini ci-dessus, sur la base des factures payées par la CCB,

- à compter du démarrage des travaux : acomptes trimestriels au prorata du % définitif de répartition des surfaces défini ci-dessus, sur la base des factures payées par la CCB,

- Le solde, intégrant les opérations de régularisations telles que citées ci-dessus (prise en charge des travaux modificatifs, lot ascenseur, éventuel réseau de chaleur...) dans le mois suivant le paiement des Décomptes globaux définitifs (DGD) aux entreprises.

Contrôle comptable

Pour permettre au maître d'ouvrage d'exercer son droit à contrôle comptable, la CCB produira à la Commune un état trimestriel des dépenses effectuées. Les paiements devront ainsi faire l'objet d'une numérotation chronologique et l'intégralité des dépenses effectuée par la CCB doit être justifiée auprès du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – Travaux modificatifs ou complémentaires

Dans le cas où la Commune désirerait que des modifications soient apportées ou que des travaux supplémentaires soient exécutés, elle devra s'adresser à la CCB qui appréciera avec le maître d'œuvre ayant la direction des travaux, si les modifications demandées sont réalisables, sans mettre obstacle aux objectifs de la construction.

La CCB soumettra à la commune le prix de ces travaux, ses modalités de paiement et le cas échéant la prolongation du délai d'exécution.

En cas d'acceptation, ces travaux ne seront entrepris qu'après réception par la CCB d'un ordre écrit de la Commune acceptant l'ensemble des conditions fixées dans le devis et notamment la nature précise des travaux, leurs échéances, leurs prix et les modalités de paiement.

Sauf accord express entre les parties, le coût des travaux modificatifs et supplémentaires incombera intégralement à la Commune et ne participera pas au caractère du prix versé au titre de l'article 4 ni à sa révision. Il fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes spécifique par la CCB.

Dans le cas où la CCB désirerait que des modifications soient apportées ou que des travaux supplémentaires soient exécutés, elle devra s'adresser au maître d'œuvre ayant la direction des travaux, qui :

- vérifiera si les modifications demandées sont réalisables, sans mettre obstacle aux objectifs de la construction.
- Évaluera le coût de ces modifications.

La CCB transmettra à la commune le prix de ces travaux, ses modalités de paiement et le cas échéant la prolongation du délai d'exécution.

Dans l'hypothèse où ces travaux impactent l'économie générale du projet, sa fonctionnalité ou son aspect architectural, ces travaux ne seront entrepris qu'après réception par la CCB d'une validation écrite de la Commune acceptant l'ensemble des conditions fixées et notamment la nature précise des travaux.

Sauf accord express entre les parties, le coût des travaux modificatifs et supplémentaires incombera intégralement à la CCB et ne participera pas au caractère du prix versé au titre de l'article 4, ni à sa révision.

ARTICLE 6 – MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

Le Maire de la commune ou un autre représentant du conseil municipal, sera :

- invité aux séances de la commission d'appel d'offres en tant que personnalité qualifiée, avec voix consultative (art. 23 du code des marchés publics) ;
- invité aux réunions Maîtrise d'Ouvrage/Maîtrise d'œuvre ;
- invité aux différentes réunions de chantier.

La commune pourra adresser ses observations à la CCB (ou à son représentant) mais en aucun cas directement aux entreprises.

ARTICLE 7 - MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, la CCB organisera une visite du bâtiment à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, la Commune et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Commune.

La CCB s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception, avec l'accord de la Commune pour les ouvrages la concernant.

La CCB établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Copie en sera transmise à la Commune.

A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage sera signée du maître d'œuvre, de l'entrepreneur et de la CCB.

La réception de l'ouvrage emporte transfert à la CCB de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REMISE A LA COMMUNE DE SES OUVRAGES PROPRES

Les ouvrages propres à la Commune seront mis à sa disposition après réception des travaux, notifiée aux entreprises et à condition que la CCB ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

Toute mise à disposition des ouvrages propres à la Commune lui transfère la garde et l'entretien correspondants.

La mise à disposition intervient à la demande de la CCB. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par la Commune.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par une Attestation de Remise des Ouvrages de la part de la CCB à la Commune.

ARTICLE 9 – PENALITES

Sans objet.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES

La CCB assumera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés pour elle.

Une fois ces ouvrages remis à la Commune, cette dernière reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, la Commune fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres

ARTICLE 11- ASSURANCES

La CCB doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet pour la durée de l'opération et prendra fin après la remise des ouvrages dont la CCB doit assurer la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 13 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 14 – CONTESTATIONS

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Marseille

Fait le _____ à _____
En trois exemplaires

Pour la Commune de VILLARD
SAINT PANCRACE

Pour la Communauté de communes
du Briançonnais

Le Maire

Le Président